



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un, le 29 avril à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 avril 2021 en application de l'article L2121-17 du CGCT et des articles 6 et 7 de la loi 2020-1379 (quorum atteint si présence d'un tiers des membres en exercice et possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs), s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués en exercice au jour de la séance : 59

Délégués présents (35): Viale P., Burnet G., Martel M., Mattel JL., Morand G., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Valli S., Watt Chevallier A., Perrillat-Amédé A., Barrucand P., Bufflier D., Boex C., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Petex C., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Bégot P., Bosland JP., Deramé L., Laperrousz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Tournier HV. Donne pouvoir à Forel B., Sherrer F. donne pouvoir à Forel B., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousz M..

Délégués titulaires excusés (25): Ollier B., Bouchet J., Paquet X., Médicini M., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Peguet G., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Morand Goy C., Georget JC., Gaillard M., De Grasset J., Arnould R., Meynet-Cordonnier M., Valentin A., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Boiteux C., Burgniard R..

Délégués présents sans voix délibérative () : /

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2021-03-010 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - PAPI Arve action 7A-25/7A-25bis - Projet de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine » - Déclaration de projet

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve et sa convention-cadre pour les années 2020 à 2026 signée entre les maîtres d'ouvrage partenaires le 18 décembre 2020, et notamment les fiches action n°7A-25 et 7A-25bis ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018, en particulier la disposition RISQ-7 du PAGD « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection » ;

Vu l'avis favorable du bureau de la Commission Locale de l'eau (C.L.E) du SAGE en date du 14 août 2020 ;

Vu la délibération D2021-02-004 du 18 mars 2021 portant révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement AP2020-04 « travaux système d'endiguement Châtelaine » ;

Vu la délibération n°D2020-03-015 du 25 juin 2020 relative à la définition du système d'endiguement de la Châtelaine (SE - ARVE-RD-GAILL-3.09), au dépôt des dossiers réglementaires et à la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe à l'autorisation environnementale et à la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet et autorisation du système d'endiguement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2020-1394 du 29 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement relative au projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « digue de la Châtelaine » sur les communes d'Annemasse, Etrembières et Gaillard et préalable à la mise en compatibilité, en résultant, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard au titre des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 01/02/2021 au 5/03/2021 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête publique remis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur le 11 mars 2021 ;

Vu le rapport de Madame le Commissaire enquêteur établi en date du 2 avril 2021 suite à l'enquête publique relative au projet de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine » ;



Considérant que lorsqu'un projet public a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et que la déclaration de projet prend également en considération les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ; qu'en outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », sur la base des éléments ayant fait l'objet de l'enquête publique :

- Est compatible avec le SDAGE et qu'il s'inscrit dans les dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE l'Arve ;
- Permet de renforcer la protection des personnes et des biens contre les inondations ;
- Apporte de surcroît une nette plus-value sur le plan écologique.
- Présente un intérêt général fort avec des effets positifs indéniables en termes de protection contre les inondations et de continuité écologique justifie la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gaillard
- N'engendre des effets négatifs limités à la période des travaux (intervention dans le cours d'eau, interruption du cheminement piéton) mais largement compensés par les bénéfices induits en termes de limitation du risque d'inondation, d'environnement et d'équipement avec la restitution du sommet de la digue aux promeneurs ;

Considérant que le projet a aussi pour ambition de répondre :

- A la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) visant le bon état écologique des milieux aquatiques,
- Aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques,
- Aux objectifs du Code de l'Environnement (article 211-1) visant la préservation des écosystèmes aquatiques,
- Aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE), approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2018,
- Aux objectifs du Contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes,
- Aux objectifs du Projet de territoire Grand Genève 2016-2030,

Considérant que le porteur de projet a répondu aux observations du public via un courrier de réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur (courrier C20-0733 datant du 18 mars 2021) ;

Considérant la réserve émise par Madame le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique concernant la nécessité de rétablir le dossier AVP, conforme aux travaux réellement prévus avec ses plans et coupes afin de les communiquer aux collectivités concernées et aux riverains, dont les propriétaires en rive gauche de l'Arve sur la commune d'Etrembières

Considérant que le pétitionnaire du projet de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine » doit délibérer sur cette déclaration de projet pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillard à sa demande.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la modification du rapport d'avant-projet, actant l'abandon du projet de merlon de cantonnement de la crue de l'Arve en rive gauche entre le pont ferroviaire et le pont de l'A411, ce qui permet de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'avis d'enquête ;

Article 2 : Confirme l'engagement du SM3A à mettre en œuvre le projet de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », sur la base des éléments ayant fait l'objet de l'enquête publique, cet engagement valant déclaration de projet ;

Article 3 : S'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'évitement, la réduction et si possible, la compensation des effets négatifs notables de projets, tels qu'exposés dans le dossier d'autorisation IOTA unique soumis à l'enquête publique, ainsi qu'à mettre en œuvre les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, tels que exposés dans le dossier d'autorisation ;

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le 04/05/2021

Année 2021

Feuille

2021/.....

Paraphe

ID : 074-257401943-20210429-D2021_03_010-DE

SLO

Article 4 : Prend du procès-verbal du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique unique et de la réponse apportée par le responsable de projet ;

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.